

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR
l'arrêté d'imposition pour l'année 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la FAO a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal, notamment sur le dossier RIE III et quant à l'aboutissement de la demande de référendum national déposée à son encontre, ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la nouvelle législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2017.

Situation économique

Selon le Groupe d'experts de la Confédération en charge des prévisions conjoncturelles, l'économie suisse a conclu l'année 2015 avec une croissance annuelle du PIB de 0,9%. La conjoncture a été particulièrement ralentie par la force du franc qui a eu un impact très hétérogène selon les branches. Les effets négatifs du taux de change devraient s'estomper au cours des années 2017 et 2018, malgré l'effet Brexit. D'un autre côté, la conjoncture internationale s'est quelque peu assombrie durant les derniers trimestres et la croissance mondiale ne donne pas de signe clair d'accélération depuis le début de l'année 2016. Au vu de cette évolution, le Groupe d'experts s'attend à une croissance modérée du PIB suisse de +1,4% en 2016 (contre +1,5% prévus en décembre dernier) et +1,8% en 2017 (+1,9% prévus en décembre dernier). La lente reprise économique implique que le taux de chômage devrait encore augmenter à 3,6% en 2016 en moyenne annuelle, avant de baisser légèrement en 2017 (à 3,5% en moyenne annuelle).

Dans un communiqué d'avril 2016, Swissmechanic (association faîtière de PME dans l'industrie des machines, de l'électronique et de la métallurgie qui regroupe 1400 membres représentant plus de 70'000 emplois) estime sur la base d'un sondage que la situation reste tendue. Malgré toutes les mesures prises, le franc fort donne beaucoup de fil à retordre aux entreprises, et cela en permanence. Toutefois, les chiffres d'affaires ne reculent plus, comme après l'abandon du taux plancher face à l'euro le 15 janvier 2015, mais stagnent au niveau du troisième trimestre. Malgré cela, il faut s'attendre à de nouveaux licenciements en 2016.

Par ailleurs, les prix de l'immobilier devraient continuer à souffrir des effets conjugués des mesures prises en 2014 par la FINMA et la BNS en termes d'exigences de fonds propres et

des effets négatifs de la conjoncture. Concernant le PIB romand, le CREA a publié le 18 mai 2016 un rapport précisant que l'appréciation du franc après l'abandon du cours plancher de l'euro aura coûté 1,3 point de pourcentage de croissance à la Suisse romande en 2015. Sans cela, son produit intérieur brut (PIB) aurait progressé de 2,2%, au lieu de 0,9%. D'autres facteurs ont été sensibles, tels que les difficultés des économies émergentes. A l'inverse, la région a bénéficié de sa diversification et de la robustesse de son tissu économique, d'un léger affaiblissement du franc en cours d'année, d'une économie américaine relativement robuste et de la lente reprise de la zone euro. La croissance romande pourrait ainsi s'inscrire légèrement au-dessus en 2017 (+2,0% contre +1,8% pour la Suisse, selon les prévisions).

L'inflation en Suisse reste négative depuis 2014. L'abolition du cours plancher du franc suisse en 2015 est toujours accompagnée d'une baisse du taux Libor à 3 mois à -0.75%. Cette décision a des conséquences à la baisse sur l'ensemble de la courbe des taux d'intérêt, dont le niveau est historiquement bas. La Réserve fédérale américaine a entamé une première hausse d'impôt l'hiver dernier, dont le mouvement pourrait se poursuivre ce prochain hiver. La conséquence directe « à terme » sur les marchés financiers serait une hausse des conditions de crédit pour le secteur public.

Péréquation financière intercommunale

Durant les mois de février et mars 2016, l'UCV a mis sur la table des négociations Etat-communes relatives à la réforme de la péréquation une proposition concrète de modification du système actuel. Cette révision doit accompagner la réforme fiscale des personnes morales dite "RIE III", adoptée par le peuple vaudois ce printemps.

Trois objectifs ont été fixés: augmenter la solidarité entre les communes, intégrer les pertes de la RIE III et la compensation fédérale, et prendre en compte les impacts financiers pour l'ensemble des communes vaudoises. La suppression de la valeur du point d'impôt écrêté comme référence dans le système péréquatif et des modifications importantes du processus d'écrêtage (introduction d'un cinquième palier et abaissement des taux) constituent les mesures les plus conséquentes pour concilier ces trois objectifs. D'autres éléments, comme la modification de la couche population, l'augmentation de l'aide péréquative et du plafond total des dépenses thématiques, font également partie des nouvelles mesures proposées qui entreront en vigueur en partie pour 2017, et pleinement en 2019. Un nouveau critère de compensation péréquatif pourrait être introduit à partir de 2019 basé sur le nombre d'emplois par commune, pour autant qu sa fiabilité puisse être démontrée.

Le système péréquatif est ainsi modifié de façon à ce que les impacts de la RIE III et de la compensation fédérale soient répartis au mieux entre les communes sur la base d'une solidarité renforcée. Ainsi, le nombre de communes qui se trouvent "avantagées" dans cette proposition par rapport à aujourd'hui (système actuel, sans les impacts de la RIE III) est évalué à 209, en tenant compte des pertes de la RIE III et de la compensation fédérale. La Ville d'Yverdon fait partie des communes avantagées par le système en révision. La révision de la péréquation intercommunale sera traitée par le Grand Conseil dans le courant de cet automne.

Une fois la mise en œuvre de la RIE III terminée et les impacts évalués correctement, une révision plus profonde du système péréquatif est envisagée pour l'horizon 2022.

Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2015 suivant le taux d'imposition sont supérieures à celles de l'année 2014, en raison notamment d'une hausse de l'impôt sur les personnes physiques, ce qui a pour conséquence une augmentation de la valeur du point d'impôt entre 2014 et 2015. Les

principales améliorations ont été enregistrées dans les recettes provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les frontaliers.

Concernant la fiscalité des entreprises, plusieurs réformes vont à terme réduire les recettes des communes. Pour rappel, le Grand Conseil a adopté en avril 2013 une loi visant à abaisser progressivement le taux d'imposition des personnes morales. Ainsi, le taux de base de l'impôt sur le bénéfice s'élevait à 9.5 % en 2013. Il a été décidé qu'il serait abaissé de manière progressive à 9% en 2014 et 2015 et à 8.5% en 2016. Par l'adoption du paquet RIE III durant l'automne 2015 du Grand Conseil, le taux de base est encore abaissé d'un demi-pourcentage à 8% à partir de 2017, pour finir à 3.33% en 2019.

La réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) va ainsi entraîner des pertes fiscales sur les personnes morales estimée à plus de CHF 116.5 mios par an pour les communes vaudoises. La Confédération est cependant prête à compenser en partie, un montant de CHF 108 mios est articulé dont CHF 33.8 mios pour les communes, les pertes estimées à CHF 392 mios que la nouvelle fiscalité des entreprises ne manquera pas d'entraîner pour les caisses cantonales et communales après l'abolition des régimes spéciaux. Le taux net effectif d'imposition des bénéfices des sociétés ordinaires dans le canton de Vaud est actuellement de 22.3% (comprenant la part fédérale). L'Etat de Vaud a annoncé en 2015 que ce taux serait abaissé à 13.79% en 2019.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	74.5	76.5	76.5	76.5	76.5
Impôt sur le revenu/fortune PP	39'180'251	40'503'490	41'786'584	44'618'006	42'547'933	40'487'225	42'970'268	45'790'798	46'544'585	47'761'445
Impôt sur le bénéfice/capital	5'890'709	6'979'602	6'907'864	5'805'085	2'737'702	6'618'189	5'876'740	6'723'985	5'498'706	5'845'187
Impôt à la source	1693'482	1052'080	1990'344	185'416	2'042'948	1'781'464	2'298'027	2'147'645	2'287'794	1978'268
Impôt complémentaire sur immeubles PM	211'983	324'334	383'062	422'943	352'705	452'281	411'952	508'411	544'447	482'717
Impôt foncier	2'953'058	3'011'611	3'097'783	3'200'340	3'247'865	3'359'938	3'521'774	3'585'346	3'711'811	3'809'222
Imputation forfaitaire	-78'870	-3'864	-12'868	-41'479	-4'616	-16'981	-17'491	-15'566	-17'988	-32'444
Impôt récupéré après défalcation										420'277
Pertes sur débiteurs	-635'708	-590'330	-686'725	-491'675	-896'278	-1'128'604	-1'420'541	-1'247'747	-1'107'870	-1'257'160
Total	49'164'907	51'276'926	53'466'043	54'668'736	50'028'260	51'568'795	53'640'727	57'506'883	57'367'055	59'007'512
Valeur du point d'impôt	610'744	636'980	664'174	679'115	621'469	692'199	701'186	751'724	749'765	771'340
Habitants au 31.12.	24'676	25'066	25'801	26'592	27'070	27'485	27'988	28'377	28'972	29'308
Valeur du point d'impôt	24.8	25.4	25.7	25.5	23.0	25.2	25.1	26.5	25.9	26.3

Taux d'imposition dans les communes vaudoises

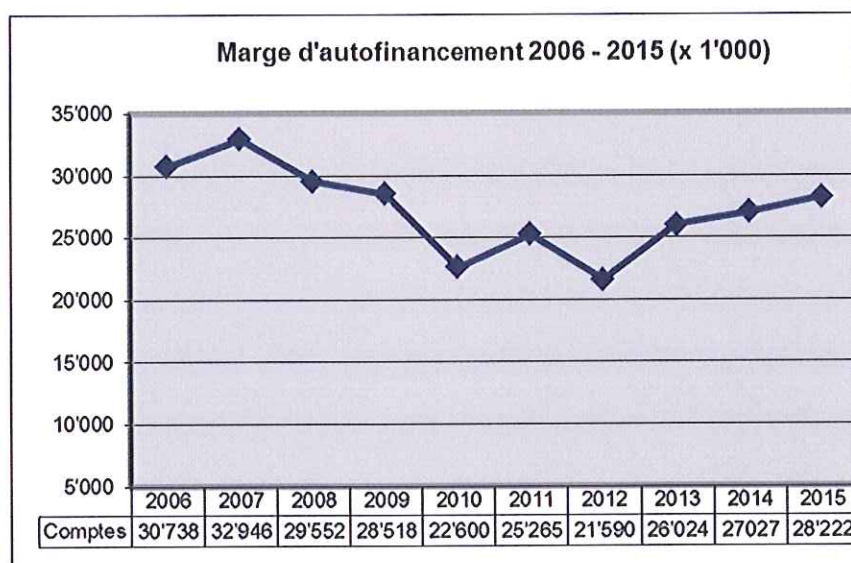
En 2015, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.87 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2015 et la valeur du point d'impôt 2015 des principales villes vaudoises :

	Taux impôt 2015	Valeur point d'impôt 2015
Lausanne	79.0	43.71
Renens	78.5	26.86
Yverdon-les-Bains	76.5	26.32
Prilly	73.5	39.25
Vevey	73.0	47.99
Morges	68.5	45.79
Montreux	65.0	42.35
Pully	63.0	76.73
Gland	66.5	43.95
Nyon	61.0	69.15
Moyenne cantonale	67.87	45.83

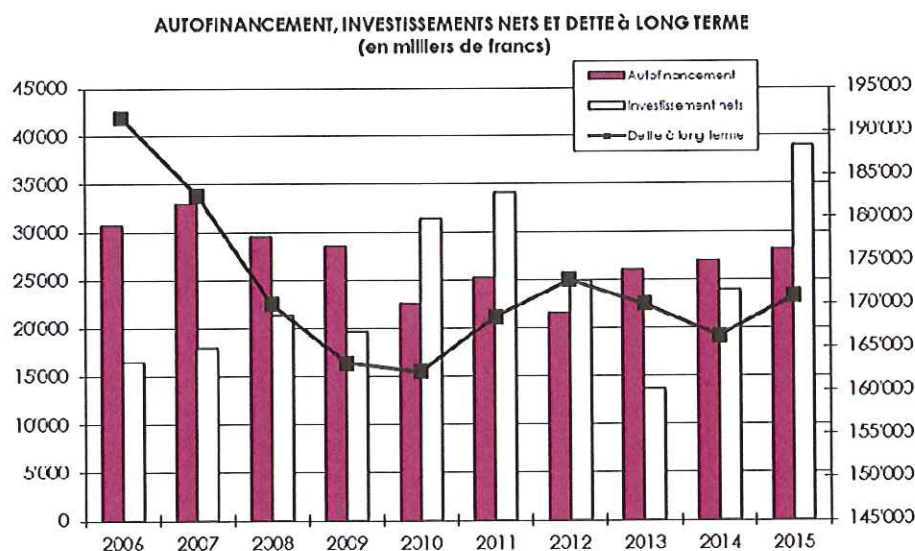
A noter que la ville d'Yverdon-les-Bains possède la force fiscale la plus basse par habitant. Cette situation inquiète la Municipalité et lui fait dire que des mesures devront être prises dans un proche avenir, visant à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la commune ainsi qu'à attirer des contribuables ayant une capacité financière supérieure à la moyenne.

Evolution de la situation financière de la commune

En 2015, la commune a enregistré un excédent de revenus de CHF 458'211.- et une marge d'autofinancement de plus de CHF 28.2 millions. Pour mémoire, l'excédent de revenus en 2014 était de CHF 454'293.- et la marge d'autofinancement dépassait les CHF 27 millions. On relève ainsi que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. La marge d'autofinancement qui a connu une forte hausse entre 2004 et 2008 se stabilise entre CHF 22 et CHF 28 mios.



L'année 2015 a connu un record en matière de dépenses d'investissement, raison pour laquelle celles-ci n'ont pu être autofinancées dans leur entier.



Selon le nouveau plan des investissements 2016-2025, la situation en matière d'endettement va se détériorer dans un proche avenir, malgré la volonté politique de vendre une partie du patrimoine communal et d'étaler dans le temps les différents investissements que la Ville se doit d'assumer. Les dépenses d'investissement prévues pour l'année 2016 sont de plus de CHF 42.6 millions, et de plus de CHF 63.6 à 78.3 millions/an pour les années 2017 à 2019.

La Municipalité, soutenue par les services communaux travaille activement sur les priorités politiques en matière d'investissements. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement de la ville et répondent souvent à des contraintes légales impératives.

La Ville d'Yverdon-les-Bains est cependant dans l'obligation de faire des choix. En effet, si elle devait réaliser l'ensemble des projets retenus, la dette atteindrait des niveaux difficilement supportables pour les finances communales (plus de CHF 325 millions dès 2020, sans les lignes de crédit). Pour maintenir notre endettement à un montant acceptable, il conviendrait de fixer un montant annuel d'investissements proche de CHF 35 millions, tout en travaillant sur notre marge d'auancement qui devrait se situer à environ CHF 24 millions. Mais de gros projets à venir ces prochaines années, comme la route de contournement, le nouveau Collège des rives et le parking souterrain, ne vont pas en ce sens.

Taux d'impôt communal

La situation décrite ci-dessus au sujet des investissements plaiderait pour une augmentation du taux d'imposition, mais la Municipalité ne désire pas augmenter les impôts dans l'immédiat. Il convient au préalable d'affiner encore le plan des investissements et d'examiner si la commune est capable d'assumer les projets prioritaires avec ses sources de revenus actuelles. Cela passera par la réalisation d'un certain nombre d'actifs (terrains, actions) et la mise en place de partenariats "public/privé" à l'image du parking souterrain de la Place d'Armes, voire la possibilité d'externaliser une partie des activités de la commune, par exemple dans le domaine de l'énergie renouvelable. La mise en place d'une campagne visant à attirer de nouvelles sociétés, ainsi que de nouveaux contribuables, devra être favorisée pour cette législature. La commune ne doit pas uniquement raisonner en termes d'excédent ou d'insuffisance de revenus, mais aussi et surtout en fonction de sa capacité d'autofinancement. En effet, elle doit être en mesure de financer les nombreux projets en cours sans augmenter sa dette de manière incontrôlée.

L'arrêté d'imposition étant fixé pour une année, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2017 à 76.5 points et de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition de 2018.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1.- : L'arrêté d'imposition pour l'année 2017 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis.

Article 2.- : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  Le Secrétaire : 
Jean-Daniel Carrard  François Zürcher

Annexe : le projet d'arrêté d'imposition pour 2017

Délégué de la Municipalité : Monsieur Jean-Daniel Carrard



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du Jura-Nord Vaudois
Commune d'Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2017

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.--Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

.....cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

70 Fr.

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat

100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du XX octobre 2016

Le président :
Stéphane Balet

le sceau :

La secrétaire :
Christine Morleo

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)